



ARRÊTÉ N° 16-2020-07-16-003

**modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire : Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-12-17-001 du 19 décembre 2019 portant réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en douce dans le département de la Charente ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu la requête de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » enregistrée le 12 février 2020 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, tendant à porter la taille minimale de capture de la truite fario sur la rivière Touvre à 0,40 m ;

Vu l'avis de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant les résultats de l'étude réalisée par l'Institut national de la recherche agronomique tendant à démontrer que les conditions de croissance de la truite fario dans la rivière Touvre sont telles que les spécimens de cette espèce, en moyenne, ne se sont pas encore reproduits alors qu'ils atteignent et dépassent la taille de 0,30 m ;

Considérant que le 2° de l'article L436-5 du code de l'environnement dispose que les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau « ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2019 est modifié comme suit :

La mention « 0,30 m pour les truites et les saumons de la rivière la Touvre » est modifiée par « 0,40 m pour les truites fario de la rivière la Touvre et 0,30 m pour les autres truites et les saumons de la rivière la Touvre »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution et publication.

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires concernés, la directrice départementale des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'Office français pour la biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 JUL. 2020

La préfète



Marie L. A. YS